

	<p>Capsule no 21</p> <p>2016-05-10</p>	<p><b>Accès à l'information détenue par le DPCP</b></p>
---	--	---

### Saviez-vous que...

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) est assujéti à la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#), couramment appelée la Loi sur l'accès. Ceci veut dire que le DPCP doit respecter deux droits fondamentaux en matière d'accès à l'information :

- Le **droit à l'information** qui signifie que toute personne peut demander d'avoir accès aux documents détenus par le DPCP et aux renseignements personnels détenus à son sujet.
- Le **droit au respect de la vie privée** qui signifie que le DPCP ne peut recueillir que les renseignements personnels nécessaires à la bonne marche de ses activités. De plus, il ne peut généralement pas divulguer les renseignements personnels qu'il détient sur une personne sans son consentement.

### L'ACCES AUX DOCUMENTS

Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Toutefois, selon la Loi, aucune demande d'informations ou de renseignements ne peut être traitée, si par exemple elle est faite pour connaître la manière dont a été conduit un dossier ou les actions prises à l'égard de ce dernier. Chaque organisation nomme un responsable de l'accès à l'information.

La Loi sur l'accès s'applique aux documents détenus par le DPCP quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre. Par contre, ce droit d'accès ne s'applique pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

... 2

### LES PRINCIPALES RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

Le DPCP peut refuser l'accès en totalité ou en partie à certains documents. Il peut aussi refuser de confirmer l'existence d'un renseignement. Les principales restrictions au droit d'accès sont :

- Les documents et rapports préparés par les services policiers, par exemple, la déclaration de la victime aux policiers, le rapport d'enquête de l'événement.
- Les renseignements relatifs aux moyens mis en place pour assurer la sécurité d'une personne ou d'un bien ou pour lutter contre le crime.
- Les opinions juridiques préparées par les procureurs aux poursuites criminelles et pénales.

### LES COORDONNÉES DU RESPONSABLE DE L'ACCÈS À L'INFORMATION DU DPCP

Responsable de l'accès à l'information

Bureau du directeur aux poursuites  
criminelles et pénales

Complexe Jules-Dallaire

2828, boulevard Laurier

Tour 1, bureau 500

Québec (Québec) G1V 0B9

Téléphone: 418 643-4085

Télécopieur: 418 643-7462

Courriel: [acces-info@dpcp.gouv.qc.ca](mailto:acces-info@dpcp.gouv.qc.ca)

Une [section](#) du site Web du DPCP consacrée à l'accès à l'information permet d'obtenir la marche à suivre pour formuler une demande d'accès.

**Important!** Cette capsule n'est pas un avis ou un conseil juridique. Pour connaître les règles particulières à votre situation, consultez un avocat.

Vous avez des suggestions de capsules ou des sujets sur lesquels vous aimeriez en savoir plus?

Écrivez-nous à : [communications@dpcp.gouv.qc.ca](mailto:communications@dpcp.gouv.qc.ca)

Compétence  
Respect  
Intégrité